Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Campagne de contrôle budgétaire 2014

Synthèse du contrôle des actes budgétaires des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département de l'Hérault, réalisé en 2014.

Dans le cadre du processus de modernisation des préfectures, la qualité du service rendu aux élus locaux et aux usagers constitue une priorité de l'Etat. Pour cela, la préfecture s'est engagée dans une démarche de qualité de service pour laquelle elle a obtenu la certification « Qualipref » accordée par l'Agence Française de la Qualité (AFAQ).

Les services de la préfecture de l'Hérault et les sous-préfectures de Lodève et Béziers ont procédé en 2014 au contrôle des actes budgétaires transmis par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale du département de l'Hérault. Ce contrôle a porté sur :

- *les actes budgétaires* que sont les budgets primitifs (BP), les comptes administratifs (CA), les budgets annexes, les budgets supplémentaires et les décisions modificatives ;

- *les délibérations budgétaires afférentes* à ces documents budgétaires, et plus particulièrement celles relatives aux emprunts et lignes de trésorerie ont de nouveau fait l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part des services, notamment au regard de la « Charte Gissler » afin de déceler les emprunts structurés toxiques.

Pour certaines collectivités et documents budgétaires considérés comme prioritaires, ce contrôle a été centralisé à compter du 1er juillet 2014 en préfecture.

Comme les années passées, les observations majeures adressées aux collectivités ont porté sur les modalités de vote et de transmission du BP et du CA dans les délais réglementaires, la tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB), les annexes obligatoires aux BP ou au CA (Etat de la dette, du personnel, l'équilibre des opérations financières, l'état des subventions, la liste des organismes de regroupement auxquels la collectivité est membre), le respect des maquettes budgétaires, l'équilibre réel du budget, le respect du seuil de 7,5 % pour les dépenses imprévues et les restes à réaliser.

La présente synthèse a pour objet, à partir des principales irrégularités constatées lors du contrôle budgétaire 2014, d'apporter aux élus locaux les conseils nécessaires à l'élaboration, l'adoption et l'exécution des documents budgétaires.

Le vote et la transmission du budget primitif :

Conformément à l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) la date limite de vote du budget primitif est fixée au 15 avril et la date de transmission au 30 avril (article L. 1612-8 du CGCT).

Pour l'exercice 2014, année de renouvellement des assemblées délibérantes, la date limite de vote du budget primitif 2014, a été fixée au 30 avril et la date limite de transmission au 15 mai.

Je rappelle que le budget n'est valablement adopté qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés et que si les conditions de quorum sont respectées conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT qui précise que l'assemblée délibérante ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le vote et la transmission du compte administratif :

Le vote du compte administratif par l'organe délibérant, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice, puis transmis dans mes services dans le délai de quinze jours, en application des articles L. 1612-12 et 13 du CGCT.
En application de l'article L. 2121-14 du CGCT, le maire (ou le président) en exercice présente le compte administratif, mais il ne peut présider la séance de l'assemblée délibérante au cours de laquelle est examiné son compte administratif, ni participer au vote.
La présence de l'exécutif lors du vote l'entache d'illégalité (CE 18 novembre 1931, Leclert et Lepage, Lebon 992). Il ne peut, en conséquence, recevoir de procuration pour ce vote.
Rappel : comme pour tout vote de document budgétaire, l'assemblée ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice est présente, c'est à dire plus de la moitié des élus (les procurations données aux conseillers ne sont pas à prendre en compte pour le calcul du quorum - TA de Toulouse 28 juin 1987 – Dubrez).

La tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB):

Les élus devront veiller, en vertu des articles L.2312-1 et L.5211-36 du CGCT pour les communes de plus de 3500 habitants ainsi que pour les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants, ainsi que dans les départements, à l'organisation d'un débat de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote du budget.
Le DOB doit porter sur les opérations du budget principal et sur celles des budgets annexes et permettre aux élus de disposer d'une information complète et suffisamment détaillée pour pouvoir débattre des orientations générales du budget. Ainsi l'information doit contenir des éléments sur les principaux investissements projetés, le niveau et l'évolution de l'endettement, la variation des taux d'imposition envisagée ainsi que des éléments d'analyse prospective. La tenue de la séance doit être inscrite dans un procès – verbal ou un compte rendu. L'instruction budgétaire et comptable M14 recommande que la teneur du DOB soit retracée dans une délibération de l'assemblée.

Le respect des maquettes budgétaires et les annexes obligatoires aux BP ou au CA :

Quelle que soit la nomenclature applicable, les collectivités doivent respecter les maquettes correspondantes (M14, M4, ...).
Les arrêtés ministériels portant actualisation des maquettes budgétaires sont publiés au Journal Officiel. Ces maquettes sont consultables sur le site internet de la DGCL, à l'adresse suivante :
http://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales

Chaque budget (principal et annexe) doit être accompagné de toutes les annexes obligatoires, et notamment celles régulièrement oubliées telles que :
- **les états de la dette (modèle joint),**
-l'état des crédits ou lignes de trésorerie,

- **l'état des restes à réaliser (modèle joint)**
- l'état du personnel
- l'état des emprunts garantis
- l'état des subventions...

Ils sont éventuellement revêtus de la mention sans objet.

L'équilibre budgétaire :

Conformément à l'article L. 1612-4 du CGCT, le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

N.B. : pages opérations financières obligatoires

Les pages opérations financières obligatoires (A6-1 et 2 en M14 et A461 et 2 en M4) doivent être jointes au budget ; si un déficit apparaît, cela implique que les ressources propres ne permettent pas de couvrir le remboursement de la dette et que le budget n'est pas en équilibre réel au sens de l'article l.1612-4 du CGCT. Dans ce cas, le préfet peut saisir la chambre régionale des comptes (CRC).

Les opérations d'ordre

Concernant les opérations d'ordre, les dépenses de fonctionnement doivent être égales aux recettes d'investissement ; il en est de même pour les recettes de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Exemple, en M14, les chapitres globalisés doivent respecter les équilibre suivants :

DF023=RI021 ; DI040=RF042 ; RI040=DF042 ; DI041=RI041 ; DF043=RF043 ; DF68=RI28

Les dépenses imprévues :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du CGCT, le crédit porté au budget pour dépenses imprévues **ne doit pas dépasser 7,5 %** des dépenses réelles prévisionnelles de chacune des deux sections. En outre, ces dépenses ne peuvent pas être financées par l'emprunt mais par des ressources propres de la collectivité .

Il résulte de l'article L. 2322-2 du CGCT que ce crédit est employé par le maire, et ne peut être utilisé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

Les restes à réaliser (RAR) :

L'état des RAR en recettes et dépenses visé par l'ordonnateur et le comptable doit être joint au document budgétaire.

Les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Les RAR doivent être repris dans le budget de l'exercice suivant et comptabilisés dans l'affectation

des résultats.

Afin d'apprécier la sincérité de ces inscriptions, le préfet peut demander des justifications. Pour les dépenses, il peut s'agir d'actes qui concrétisent l'engagement juridique de la collectivité : contrats, convention, marchés, délibérations ; et, pour les recettes, de tout acte ou pièce permettant d'apprécier leur caractère certain : contrat de prêt, décision d'attribution de subventions...(CE, req. n°160257, 16 mars 2001, commune de Rennes les Bains).

Je saisis l'occasion de la présente synthèse (ou circulaire) pour inviter les collectivités actuellement non adhérentes au dispositif «ACTES BUDGETAIRES» à s'engager dans cette démarche de modernisation et de sécurisation. Tous les renseignements utiles sont sur le site des services de l'Etat sous le lien suivant : http://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Etat-et-collectivites/Controle-de-legalite/ACTES

Cf. fiche sur les modalités de saisine des documents budgétaires sur Actes réglementaires et Actes Budgétaires.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Liste des correspondants contrôle budgétaire à la préfecture et dans les sous-préfectures :

SERVICES	**COORDONNEES**
Préfecture de l'Hérault – Bureau des Finances locales et de l'Intercommunalité	
- Olivier GROSSET	Tél : 04. 67. 61. 68. 75 e-mail : olivier.grosset@herault.gouv.fr
- Karine LEFEVRE	Tél : 04. 67. 61. 68. 77 e-mail : karine.lefevre@herault.gouv.fr
- Isabelle PIEDECAUSA (emprunts à risque et dette)	Tél : 04. 67. 61. 68. 79 e-mail : isabelle.piedecausa@herault.gouv.fr
Sous-préfecture de Béziers – Bureau des Politiques publiques	
- M. Jean KEROMNES	Tél : 04.67.36.70.81 e-mail : jean.keromnes@herault.gouv.fr
Sous-préfecture de Lodève - Pôle Collectivités et Animation Territoriale	
- Julie NOISETTE	Tél : 04. 67. 88. 34. 22 e-mail : julie.noisette@herault.gouv.fr

*****